



TABLE DES MATIERES

ENVOI DU 21 OCTOBRE 2015

	Pages
REUNIONS	
Medef Assemblée Permanente.....	2-3
Groupe de travail sur la pénibilité.....	3
ECO	
Loi Macron et grossistes.....	4
Loi sur la croissance verte.....	4
Païement en espèces.....	5
SOCIAL	
Loi Rebsamen.....	6-7
Prévention de la pénibilité.....	7
Loi relative au dialogue social et à l'emploi.....	7



REUNIONS

ASSEMBLEE PERMANENTE

13 octobre 2015

En ouvrant la réunion le Président Gattaz fait allusion à la procédure de création d'emplois qui nécessite des investissements pour vendre et moderniser de même que pour, exporter et innover, il faut des marges. « Nous avons fait campagne auprès du Gouvernement ainsi que des parlementaires et nous les remercions de l'attention qu'ils nous ont accordée ».

Le « **Pacte de responsabilité** » concerne 56 branches et 11 millions de salariés. 22 branches ont déjà signé pour 7,5 millions de salariés et 7 branches continuent les discussions avant signature .

Début juillet, sur revendication du Medef **Guyane**, le Medef a organisé une réunion à Matignon le 27 septembre suivie du départ de Thibault Lanxade, chargé de mission, qui a signé un protocole d'action avec le préfet .

Dans les **Alpes Maritimes**, après les graves inondations survenues au début de ce mois il y a eu 1000 entreprises mises hors d'état et 10 000 salariés sans emploi . Le Medef a contacté par précaution les assurances et a demandé une exonération totale de charges pendant 3 mois . La mise en route des experts a également été activée.

Dans le cadre de la mondialisation, le Medef a envoyé une délégation au **Nigeria**, un pays de 160 millions d'habitants qui en aura 450 en 2050, ce qui en fait le troisième plus grand Pays du monde après la Chine et l'Inde . Le Medef est parti avec 50 entreprises françaises pour rencontrer les décideurs et donneurs d'ordres au cours d'une mission excellente d'introduction de tous les éléments en 3 jours, ce qui est extraordinaire.

« Nous ne nous sommes pas emparés des besoins nouveaux issus des développements en Afrique . Il a été créé un groupe de travail et de réflexion sur ce développement spectaculaire qui est notre chance pour demain ».

« Sur le **PLF et le PLFSS 2016** le volet fiscal a été respecté : pour le C3S le seuil est relevé à 19 millions de chiffre d'affaires et on a mis fin à la surtaxe . Pour les PME le lissage des seuils l'a fait passer à 11 salariés . On a créé également un observatoire de la fiscalité locale ».

« Pour les **Chambres de Commerce et d'Industrie** dont les élections ont été repoussées d'un an au 2 novembre 2016, on constate que 75% des Présidents de CCI sont issus du Medef . Il va falloir renforcer la parité hommes/femmes . Il faut également étudier la fusion des CCI comme de l'administration des Régions . Nous demandons d'associer les Medefs territoriaux et régionaux aux CCI ».

Au **Medef Corse**, considérant que les jeunes sont notre avenir, il est lancé une campagne pour se rapprocher des TPE et des PME en communiquant sur iPhones et Android les textes et les indications sur les centres d'actions .

« Concernant l' **AGIRC et l'ARRCO**, il faut constater que si l'on ne recule pas la date de départ à la retraite celles-ci devront être réduites de 10% . D'où les négociations en cours avec un accord sur 3 à 4 millions d'économies, avec un recul de l'âge de départ en retraite associé à une décote pendant les dernières années en cas de départ prématuré, pendant les 3 dernières années et un bonus en cas de départ plus tardif . Une réunion de conclusion doit se tenir le 16 octobre .

« En matière de **réforme du droit du travail** on doit donner plus d'autonomie aux entreprises : un rapport est en cours pour un projet de loi qui sera présenté en février 2016 :

- l'entreprise sera le principal lieu de production de la norme « sociétés »
- le Code du Travail sera refondu et simplifié par la séparation :
 - > des normes impératives mais adaptables
 - > des mesures supplétives
- il faudra agir sur :
 - > changer la culture des acteurs
 - > une formation « bonne pratique » en changeant les règles du jeu

GROUPE DE TRAVAIL PENIBILITE

Lors de la réunion du groupe de travail organisé par la CGI avec la Sté DIDACTHEM, expert dans la prévention des risques, après une démonstration des méthodes permettant d'évaluer une pénibilité, celle-ci a informé qu'elle mettrait à la disposition de la CGI une **procédure informatique** permettant de préciser en 3 clics **l'évaluation de la pénibilité** pour chaque emploi dans nos entreprises .

Cela ne pourra être réalisé qu'après parution des décrets d'application c'est-à-dire dans environ deux mois donc bien à temps pour permettre aux entreprises de finaliser leur dossier avant le 1er janvier 2016.



ECO

LOI MACRON ET GROSSISTES

La Commission Juridique de la CGI s'est réunie le 25 septembre pour traiter de l'interprétation du dispositif grossiste introduit par la Loi Macron, et programmer la feuille de route des actions de la commission 2015/2016 (préparer un guide d'application sur la loi Macron, favoriser le dialogue filière, s'investir dans les travaux de la CEPC, mener une veille sur le projet de réforme du droit des contrats).

La CGI organise le 18 novembre une discussion sur ce projet à l'Assemblée Nationale.

LOI SUR LA CROISSANCE VERTE

La Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte est entrée en vigueur et a été publiée au Journal Officiel le 18 Août dernier. Ce texte contient des mesures qui concerneront le textile et l'habillement, tant du côté des fabricants que des distributeurs. Un certain nombre d'objectifs y sont listés comme leviers vers une économie circulaire, en particulier : – le souhait de développer le réemploi et d'augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une préparation à la réutilisation : les textiles et les éléments d'ameublement sont explicitement visés par le texte. Il est prévu que les cahiers des charges des filières à responsabilité élargie des producteurs définissent des objectifs en ce sens adaptés à chaque filière :

– la réduction de 50% des quantités de produits manufacturés non recyclables, mis sur le marché, à l'horizon 2020 ;

– l'intensification de la lutte contre les sites illégaux de tri et de traitement des déchets ainsi que les exportations illégales. Une des mesures phares de cette Loi concerne les sacs et emballages plastiques. En effet, à compter du 1er janvier 2016, les sacs plastiques de caisse à usage unique ne pourront plus être mis à la disposition des consommateurs sur les points de ventes. Pour les autres sacs plastiques remis sur les points de vente, l'interdiction démarrera le 1er janvier 2017. Une exception est toutefois prévue pour les sacs compostables constitués de matières biosourcées. Autre sujet qui a animé les débats parlementaires, l'obsolescence programmée est désormais définie comme « l'ensemble des techniques par lesquelles un metteur sur le marché vise à réduire délibérément la durée de vie d'un produit pour en augmenter le taux de remplacement ». Ces agissements pourront être punis de lourdes peines d'amende et de prison, s'ils venaient à être prouvés. Enfin, les revendeurs et fabricants réalisant volontairement une communication ou une allégation environnementale sur leurs produits, devront mettre à disposition conjointement les principales caractéristiques environnementales des produits en question. L'étiquetage des fibres issues de l'agriculture biologique pourrait, par exemple, être potentiellement impacté.

PAIEMENT EN ESPECES

Un décret du 24 juin 2015 applicable au 1^{er} septembre 2015 modifie l' article L.112-6 al.1 du code monétaire et financier en ramenant à 1 000 € au lieu de 3 000 le maximum des paiements en espèces effectués en France par des personnes de nationalité française.

La CGI a rencontré les Directeurs de Cabinet des Ministres concernés et Jacques Barberis Conseiller en conjoncture du Président de la République . Face à une justification politique trop forte, la CGI a pris contact avec le Directeur Général du Trésor pour rédiger une convention, comme celle de l'année 2000, en vue d'un aménagement en faveur du commerce de gros . En attendant le résultat de cette démarche il est prudent d'appliquer cette disposition .



SOCIAL

LOI REBSAMEN

La loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi a été publiée au JOURNAL Officiel du 18 août .

Le Conseil Constitutionnel a validé l'essentiel de cette loi dite « Rebsamen » à l'exception de l'article 45 portant sur l'organisation de la collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction .La loi comporte 62 articles :

Art.1 - Création au 1^{er} janvier 2017 de **commissions paritaires régionales** interprofessionnelles pour représenter les salariés et les employeurs des TPE (moins de 11 salariés)

Art.2 – Les entreprises de moins de 300 salariés pourront regrouper les délégués du personnel (DP), le comité d'entreprise (CE) et le comité d'hygiène et de sécurité (CHSCT) au sein d'une **délégation unique du personnel (DUP)**

Art.4 – A partir du 1^{er} janvier 2016, les 17 obligations récurrentes **d'information-consultation** du CE seront regroupées en 3 grandes consultations annuelles portant sur :

- les orientations stratégiques de l'entreprise
- la situation économique et financière de l'entreprise
- la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et d'emploi.

Art.5 – **La mise en place du CE** n'est obligatoire que lorsque l'effectif de 50 salariés est atteint pendant 12 mois . L'employeur dispose d'un délai de 12 mois à compter du franchissement de ce seuil

Art.11 – A partir du 1^{er} janvier 2016 les **négociations obligatoires d'entreprises** seront regroupées autour de 3 thèmes :

- Chaque année une négociation sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée
- Chaque année une négociation sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la qualité de vie
- Tous les 3 ans, pour les entreprises d'au moins 300 salariés, une négociation sur la GPEC (Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences)

Un accord d'entreprise majoritaire pourra modifier la périodicité des négociations dans la mesure où l'entreprise limite de 3 ans pour les négociations annuelles et de 5 ans pour les triennales .

Art. 13 – Les entreprises comptant au moins 50 salariés doivent **mettre en place un CHSCT** sauf si l'entreprise n'est constituée que d'établissements de moins de 50 salariés elle peut ne constituer qu'un CHSCT pour l'ensemble

Art. 15 – A partir de 2017 la loi impose l'obligation, pour les listes de candidats aux élections professionnelles, d'avoir **une proportion d'hommes et de femmes** reflétant leur nombre effectif dans les collèges électoraux

PREVENTION DE LA PENIBILITE

A défaut d'accord de branche ou de référentiel, l'employeur évalue lui-même l'exposition du salarié, compte tenu des mesures de protection collective et individuelle appliquées .

Le délai de prescription de l'action individuelle du salarié est réduit de 3 à 2 ans.

Le délai de contrôle des caisses de retraite passe de 5 à 3 ans .

La loi prévoit que les maladies psychiques peuvent être reconnues comme maladies d'origine professionnelle à condition que la pathologie soit essentiellement et directement causée par le travail habituel, qu'elle ait entraîné le décès du salarié ou son incapacité permanente à un taux fixé par décret et après saisine d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles

LOI RELATIVE AU DIALOGUE SOCIAL ET A L'EMPLOI

Le texte in extenso de la loi du 17 août 2015 a été envoyé directement aux adhérents par la CGI .